

MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL DU 26 JUIN 2006 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la ville de MERLIMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1337-6 et R 1337-10,

Vu le code pénal et ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la route, et notamment son article R 318-3,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté municipal du 26 juin 2006 est abrogé.

Article 2 - Propriétés privées : (cf article 7 – paragraphe 7.2 de l'arrêté du 26 juin 2006)

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

* Du lundi au vendredi inclus de **8h** à 12h et de **14h** à **19h**

* Le samedi de 9h à 12h et de **14h** à **18h**

* Le dimanche **et les jours fériés** de 10h à **12h**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement au lieu et place habituels en mairie.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MERLIMONT, le 14 juin 2023.
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,
Maire de MERLIMONT.